44937

14 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le 8 juin 2007.
A MONTPELLIER (34090), 49 Impasse Auguste Baussan,

ENTRE LES SOUSSIGNES, A LA REQUÊTE DE :

1°/ Monsieur Alain GUILLEMIN, cadre dirigeant, époux de Madame Brigitte Jeanne Marie-Claude MICHAUD, demeurant à MONTPELLIER (34090), 49 impasse Auguste Baussan,

Né à BELLEVILLE (69220) le 14 juillet 1954,

Marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CONSTANTINE (ALGERIE), le 11 décembre 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°/ Madame Brigitte Jeanne Marie-Claude MICHAUD, sans profession, épouse de Monsieur Alain GUILLEMIN, demeurant à MONTPELLIER (34090), 49 impasse Auguste Baussan,

Née à SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69220) le 22 octobre 1957,

Mariée sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CONSTANTINE (ALGERIE), le 11 décembre 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

VG. BB.

3°/ Monsieur Mathieu GUILLEMIN, étudiant, demeurant à MONTPELLIER (34000) 49 Impasse Auguste Baussan,
Né à GLEIZE (Rhône) le 1er août 1984,
Célibataire et non pacsé comme il le déclare.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

4°/ Et Mademoiselle Valentine GUILLEMIN, étudiante, demeurant à MONTPELLIER (34000) 49 Impasse Auguste Bassan,
Née à GLEIZE le 13 février 1989,
Célibataire et non pacsée comme elle le déclare.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du Code du Commerce.

Dans le silence des statuts , il sera fait en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, par exploitation directe ou indirecte, en France et à l'étranger :

- l'activité de conseil, notamment en stratégie, management, organisation, et gestion,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, financières, mobilières ou immobilièers, et leur gestion,
- l'animation et la coordination de toutes sociétés, notamment par :
  . l'exécution de tous mandats de gestion,
  . la gestion de titres,
  . la direction et le contrôle,
  . toutes prestations de services commerciaux, admnistratifs, informatiques ou autres.
- la réalisation de prestations de conseils et d'études, d'études de marché,
- le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement de la ou des sociétés, avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout, tant pour elle-

UG . BG

même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelques formes que ce soit,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : ABM Management
Son nom commercial est : ABM Management

Tous actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, email, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, suivie de la mention " Société par actions simplifiée " et de l'énonciation du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTPELLIER (34090), 49 Impasse Auguste Baussan (France).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les actionnaires effectuent les apports suivants :

1°/ Mr Alain GUILLEMIN :

La somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 Mai 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, à LYON PART-DIEU.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°/ Mme Brigitte GUILLEMIN :

MG
VG . BG

La somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €)

Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 Mai 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, à LYON PART-DIEU.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3°/ Mr Mathieu GUILLEMIN :

La somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €)

Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 Mai 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, à LYON PART-DIEU.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

4°/ Et Melle Valentine GUILLEMIN :

La somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 Mai 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, à LYON PART-DIEU.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Soit au total la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR)**

Il est divisé en 1000 actions de QUARANTE EUROS (40,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 1000 attribuées, savoir :

- Monsieur Alain GUILLEMIN : 500 actions numérotées de 1 à 500, ci..... 500 actions.

- Madame Brigitte GUILLEMIN : 300 actions numérotées De 501 à 800, ci .....300 actions

- Mr Mathieu GUILLEMIN : 100 actions numérotées de 801 à 900 , ci ..... 100 actions

- Melle Valentine GUILLEMIN : 100 actions numérotées De 901 à 1000, ci ..... 100 actions.

VG BG

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

VG BG

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

VG BG.

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse de succession ou de donation, échanges, liquidation de communauté, adjudication publique même en vertu d'une décision de justice, tout apport, y compris apport partiel d'actif, fusion, cession, apport à société d'éléments isolés, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres :

Aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires participant, actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

VG BG

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire nommée pour une durée de TROIS ANS, comme indiqué ci-après.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

VG BG

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des actionnaires.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

VG BG

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce. ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts,
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

VG BG

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article " Droit de convocation " ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises en mains propres en deux exemplaires dont l'un sera retourné avec la mention " reçu en mains propres " daté et signé.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

VG BB

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au

VG BG.

moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution,
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;

Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

JG BG

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

VG BG

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 6 exercices ; leurs fonctions prennent fin après la délibération de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Le Premier Commissaire aux comptes titulaire est :

Société "AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES - A.C.G.", 3 rue de la charbonnière, B P 170, 69824 BELLEVILLE CEDEX

VG BG

Le Premier Commissaire aux comptes suppléant est :

Mr Jean-Philippe GOUDARD, 3 rue de la Charbonnière, 69824 BELLEVILLE CEDEX.

Ils sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire t, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

VG BG.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social..

VG BG

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, par les fondateurs, est Monsieur Alain GUILLEMIN, qui accepte.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis :
Néant.

Pouvoirs

Les actionnaires confèrent à Mr Alain GUILLEMIN le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

VG BG

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

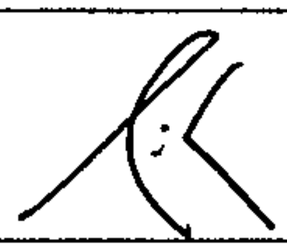
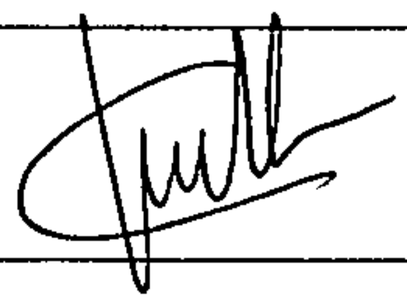
La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

JG BG

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués , sur DIX NEUF PAGES.

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

MrAlain GUILLEMIN	
Mme Brigitte GUILLEMIN	
Mr Mathieu GUILLEMIN	
Melle Valentine GUILLEMIN	

Liste des souscripteurs d'actions

ABM Management, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €,
Siège social : 49 impasse Auguste Baussan 34090 Montpellier
Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénom	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Versements effectués
M. Guillemin Alain 49 Impasse Auguste Baussan 34090 Montpellier	500	20 000 €	20 000 €
Mme Guillemin Brigitte 49 Impasse Auguste Baussan 34090 Montpellier	300	12 000 €	12 000 €
M. Guillemin Mathieu 49 Impasse Auguste Baussan 34090 Montpellier	100	4 000 €	4 000 €
Melle Guillemin Valentine 49 Impasse Auguste Baussan 34090 Montpellier	100	4 000 €	4 000 €
Total	1000	40 000 €	40 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Guillemin Alain Président de la Société par actions simplifiées en cours d'immatriculation.

Fait à Montpellier
Le 8 juin 2007
En deux exemplaires



Alain Guillemin

BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS

Référence : CLCE3048-06/05
Archivage SAS ABM MANAGEMENT. - 81174175213

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3ème, 141, rue Garibaldi,
attestons avoir reçu la somme de ....40.000 €.....(quarante mille euros)
destinée à former le capital de la Société SAS ABM MANAGEMENT.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Espèces / Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
4000 €	chèque N° 2431953 sous réserve d'encaissement. CA	Mlle GUILLEMIN Valentine 49, impasse A. BAUSSAN 34090 MONTPELLIER
4000 €	chèque N° 1687968 sous réserve d'encaissement. CA	Mr GUILLEMIN Mathieu 341, crs de la libération 33400 TALENCE
12 000 €	chèque N° 5175109 sous réserve d'encaissement. CA	Mme GUILLEMIN Brigitte 49, impasse A. BAUSSAN 34090 MONTPELLIER
20 000 €	chèque N° 5175108 sous réserve d'encaissement - CA	Mr GUILLEMIN Alain 49, impasse Auguste BAUSSAN 34090 MONTPELLIER

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous vous prions de bien vouloir nous ouvrir et portant le numéro 81174175213 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à BP LOIRE ET LYONNAIS SIEGE SOCIAL, le 29/5/07. Pour valoir ce que de droit

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
LYON - PART DIEU
133, rue Garibaldi 69006 LYON

29/5/07.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Clients, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit et par la Loi du 10.09.1947 portant statut de la Coopération et les textes subséquents - siren 350 807 875 RCS Lyon – APE6511D – société de courtage d'assurance garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L.530-2 du code des assurances. CCP Lyon 7-487L

RECU DE +0472844789 SUR Preferred Customer 07/06/2007 09:12 P 1